

**LES FORMES
JURIDIQUES
D'ENTREPRISES**

Etude comparative simplifiée des plus couramment utilisées



CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

	RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS	RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	DROITS SOCIAUX	TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX
ENTREPRISE INDIVIDUELLE - EI	Illimitée sur les biens propres de l'entrepreneur et sur ceux de la communauté s'il est marié sous le régime de la communauté légale. L'entrepreneur individuel peut toutefois procéder à une déclaration d'insaisissabilité pour protéger tous ses biens fonciers bâtis ou non, non affectés à un usage professionnel.			
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE - SARL de 2 à 100 associés	Limitée aux apports mais : la responsabilité du gérant peut être étendue au-delà de ses apports pour les dettes sociales en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ou en cas de cautionnement de prêt bancaire.	Limitée aux apports. <i>Sauf cautions personnelles accordées à des tiers et faute de gestion</i>	Parts non matérialisées.	A un tiers : accord de la majorité en nombre des associés représentant la 1/2 des parts sociales. Libre entre associés, conjoints, ascendants, descendants sauf disposition restrictive des statuts.
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE - EURL 1 associé	Idem qu'en SARL classique.	Limitée aux apports. <i>Sauf cautions personnelles accordées à des tiers et faute de gestion</i>	Idem qu'en SARL.	Idem qu'en SARL, mais absence de notification de cession à la société.
SOCIÉTÉ ANONYME - SA 7 actionnaires minimum pas de maximum	Limitée aux apports mais : la responsabilité du PDG et plus rarement celle des administrateurs peut être étendue au-delà de leurs apports pour les dettes sociales en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ou de cautionnement de prêt bancaire.	Limitée aux apports. <i>Sauf cautions personnelles accordées à des tiers et faute de gestion</i>	Actions nominatives (sauf conditions spéciales), déposées en compte.	Libre, sauf disposition restrictive des statuts pour la vente à des tiers.
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE - SAS 1 actionnaire minimum pas de maximum	Limitée aux apports mais : la responsabilité du PDG et plus rarement celle des administrateurs peut être étendue au-delà de leurs apports pour les dettes sociales en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif ou de cautionnement de prêt bancaire.	Limitée aux apports. <i>Sauf cautions personnelles accordées à des tiers et faute de gestion</i>	Actions nominatives (sauf conditions spéciales), déposées en compte.	Libre, sauf disposition restrictive des statuts pour la vente à des tiers.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF – SNC	Illimitée et solidaire pour tous les dirigeants.	Illimitée et solidaire par des titres.	Parts non matérialisées négociables.	Autorisation de tous les associés.

	CAPITAL MINIMUM	NOMBRE D'ASSOCIÉS	NOMINATION DES DIRIGEANTS	FONCTIONNEMENT ET POUVOIR DE DÉCISION
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Néant.	L'entrepreneur.	L'entrepreneur est seul maître de son affaire.	Décisions personnelles de l'entrepreneur.
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	Librement fixé par les associés.	Minimum : 2 Maximum : 100	Le(s) gérant(s) est(sont) nommé(s) : - par les statuts ou - par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital sauf majorité plus forte prévue par les statuts	Majorité : plus de la moitié des parts pour décisions autres que modifications statutaires ou cessions de parts à un tiers ; commissaire aux comptes obligatoire sous certaines conditions (4) Unanimité pour transformation en SAS
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	Néant.	1 (associé unique)	Le gérant est désigné dans les statuts ou en une décision postérieure.	Décisions prises par l'associé unique et répertoriées dans un registre
SOCIÉTÉ ANONYME (à Conseil d'Administration)	37 000 € (libération minimum de 1/2 de la souscription, le solde dans les 5 ans).	Minimum : 7	3 administrateurs au moins (18 au plus) sont nommés par les statuts ou l'Assemblée Générale (moitié des voix plus une) et désignent parmi eux un Président et éventuellement un Directeur Général.	Décisions de l'assemblée générale ordinaire à la majorité. Modifications statutaires. Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Unanimité pour transformation en SAS. Obligation d'un Commissaire aux Comptes titulaire + un suppléant.
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE	Librement fixé par les associés	Minimum : 1 On parle alors de SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle)	Totale liberté statutaire pour organiser la direction (1 ou plusieurs dirigeants) et pour fixer les modalités de désignation des dirigeants Seule obligation fixée par la Loi : un Président	Certaines décisions sont réservées à la collectivité des associés (majorité définie par les statuts) . La nomination d'un Commissaire aux Comptes n'est obligatoire qu'en cas de dépassement de 2 des critères suivants : total de bilan, chiffre d'affaires, nombre de salariés (1). De même pour les SAS qui contrôlent ou sont contrôlées par une autre société ou enfin sur demande des associés représentant le 10 ^{ème} du capital. L'organe compétent pour les autres décisions est défini par les statuts
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	Néant.	Minimum : 2	A défaut de désignation de gérant, tous les associés le sont. Sinon, désignation par les statuts ou dans une décision des associés.	Décisions prises à l'unanimité sauf dispositions statutaires contraires.

si dépassement du chiffre de deux des critères suivants : 1 - Total du bilan : 1,550 M€ - 2 - Montant H.T. chiffre d'affaires : 3,1 M€ H.T - 3 - Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 50.



CARACTERISTIQUES FISCALES

	IMPOSITION DES BÉNÉFICES	STATUT FISCAL DES DIRIGEANTS
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Revenus de l'entrepreneur soumis à l'I.R. (catégorie des BIC). Option possible entre : - Régime micro entreprise - Régime du réel simplifié - Régime du réel normal dans les limites de chiffre d'affaires fixées par la loi - Régime de l'auto-entrepreneur : option possible pour un prélèvement libératoire différencié selon les activités d'achat-revente ou de prestation de service. Ce prélèvement s'opère sur les encaissements réalisés sur la période de référence (le mois ou le trimestre).	
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	1. Impôt sur les sociétés : pour les PME réalisant un CA inférieur à 7,630M€ : 15% dans la limite de 38120 € de bénéfice sur 12 mois. Impôt sur les sociétés au taux de droit commun : 33,33 % 2 . Sur option, les SARL créées depuis -5ans peuvent opter pour l'impôt sur le revenu à l'unanimité des associés. Option valable pour 5 ans. Chaque associé est alors imposé sur la part de bénéfice qui lui revient, dans la catégorie des BIC.	Impôt sur rémunérations : 1. Gérant majoritaire : I.R. avec abattement de 10% et plafonnement. 2. Gérant minoritaire : régime des salariés. Sur bénéfices distribués : I.R.
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	- Assujettissement à l'impôt sur le revenu. - Option éventuelle pour l'impôt sur les sociétés. - Assujettissement de plein droit à l'I.S. lorsque l'associé unique est une personne morale.	- Si assujettissement à l'I.R. imposition des bénéfices entre les mains de l'associé unique dans la catégorie des BIC. - Si assujettissement à l'I.S. application des règles de l'Art. 62 du CGI (même régime que le gérant majoritaire de SARL).
SOCIÉTÉ ANONYME	1. Impôt sur les sociétés : pour les PME réalisant un CA inférieur à 7,630M€ : 15% dans la limite de 38120 € de bénéfice sur 12 mois. Impôt sur les sociétés au taux de droit commun : 33,33 % 2 . Sur option, les SARL créées depuis -5ans peuvent opter pour l'impôt sur le revenu à l'unanimité des associés. Option valable pour 5 ans. Chaque associé est alors imposé sur la part de bénéfice qui lui revient, dans la catégorie des BIC.	P.D.G. : Sur rémunérations : régime des salariés ; I.R. catégorie des traitements et salaires avec abattement (10%) et plafonnement. Sur bénéfices distribués : I.R.
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE	1. Impôt sur les sociétés : pour les PME réalisant un CA inférieur à 7,630M€ : 15% dans la limite de 38120 € de bénéfice sur 12 mois. Impôt sur les sociétés au taux de droit commun : 33,33 % 2 . Sur option, les SAS créées depuis -5ans peuvent opter pour l'impôt sur le revenu à l'unanimité des associés. Option valable pour 5 ans. Chaque associé est alors imposé sur la part de bénéfice qui lui revient, dans la catégorie des BIC.	Dirigeant assujetti au régime fiscal des salariés (IR, catégorie traitements et salaires) Sur bénéfices distribués I.R.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	Impôt sur le revenu (catégorie BIC) sur la part de bénéfice de chacun des associés. Option possible pour l'I.S.	Imposition des associés à l'IR pour leur cote-part de bénéfice (BIC)



CARACTERISTIQUES SOCIALES

	STATUT SOCIAL DES DIRIGEANTS	STATUT SOCIAL DU CONJOINT TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Régime des travailleurs indépendants non salariés pour les risques vieillesse, maladie, allocations familiales. Chômage : possibilité d'assurance volontaire par les organisations professionnelles 1. Régime de droit commun : cotisation assise sur le bénéfice annuel de l'entreprise 2. Régime de l'auto-entrepreneur : cotisation assise les encaissements : 12% pour les entreprises d'achat-revente et 21,3% pour les entreprises de service à caractère commercial	1. Conjoint collaborateur (marié ou pacsé) : assurance vieillesse personnelle. Pas de rémunération. Assurance maladie = ayants droits de l'exploitant 2. Conjoint salarié : régime général SS, mais limite fiscale de déductibilité du salaire.
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	- Gérant majoritaire : régime des travailleurs indépendants non salariés. Chômage : possibilité d'assurance volontaire par les organisations professionnelles - Gérant minoritaire : régime de la sécurité sociale des salariés (1). Chômage : possibilité d'assurance volontaire par les organisations professionnelles	
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	Assujettissement au régime des travailleurs non salariés, artisans, industriels, commerçants. Base de cotisation : 1. Si assujettissement IR, assise sur le bénéfice de la société 2. Si assujettissement à l'IS, cotisation assise sur le revenu de l'exploitant	
SOCIÉTÉ ANONYME	Le président et le directeur général : - régime des salariés, Chômage : possibilité d'assurance volontaire par les organisations professionnelles	
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE	Statut salarié : chômage : possibilité d'assurance volontaire par les organisations professionnelles	
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	Tous les associés sont assujettis au régime des travailleurs indépendants.	

(1) En cas de cogérance, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales (remarque valable également pour les conséquences fiscales).



REMARQUES DIVERSES

	REMARQUES DIVERSES
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	<p>Importance du régime matrimonial :</p> <p>Il détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit de propriété sur l'entreprise, - l'étendue des pouvoirs du conjoint dans la gestion, - ses droits en cas de dissolution du mariage. <p>En cas de décès, l'entreprise est soumise au droit commun des successions (risque de démantèlement).</p>
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	<p>Deux époux peuvent être membres d'une SARL.</p> <p>Le gérant est considéré fiscalement majoritaire dès lors que ses parts ajoutées à celles de son conjoint ou de ses enfants non émancipés représentent plus de la moitié du capital.</p> <p>En cas de décès, les parts sont transmissibles selon les règles du droit successoral.</p>
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE	<p>avantage : séparation des patrimoines personnel et professionnel.</p>
SOCIÉTÉ ANONYME	<p>Une SA peut être constituée avec la présence des deux époux parmi les fondateurs.</p>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE	<p>Avantage : grande souplesse de fonctionnement</p>
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	<p>Deux conjoints peuvent être associés dans une SNC, mais ainsi tous les biens du ménage, quel que soit le régime matrimonial, risquent de faire l'objet de la poursuite des créanciers.</p>